



I.T N° 23/029

MAIRIE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame la Directrice de la Maison des Services Publics du 03 Mars 2023 sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de la Médiathèque (parking situé sur le côté du bâtiment) rue des Acacias à Courrières le jeudi 23 Mars 2023 afin d'y accueillir un car emploi Transdev Hauts-de-France pour une campagne d'informations sur l'ensemble des métiers du groupe et des opportunités des contrats en apprentissage

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le stationnement par mesure de sécurité sur le parking de la Médiathèque rue des Acacias 62710 COURRIERES

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre l'accueil d'un car emploi transdev Hauts-de-France sur tous les emplacements du parking de la Médiathèque (parking situé sur le côté du bâtiment) située rue des Acacias à Courrières le jeudi 23 Mars 2023 de 08 H 30 à 17 H 30, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules y seront interdits.

Article 2 : Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, ceux-ci devront être maintenus en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et conformément aux dispositions du code de la route, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, le service de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.



Fait à Courrières, le 14 Mars 2023

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.